



AR19SG226

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS SUR L'AIRE D'ACCUEIL DE FLEURIAIS

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R417-9 à R417-13 ;

Considérant la nécessité de maintenir la fréquentation touristique, et de concilier le droit au stationnement des camping-cars avec l'ordre public ;

Considérant l'aménagement sur le site de Fleuriais, d'une aire d'accueil et de services pour camping-cars ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation de cette aire ;

ARRETE

GENERALITÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement sur l'aire d'accueil et de services située sur le site de Fleuriais est réservé uniquement aux camping-cars et autocaravanes. De ce fait, il est interdit à tout autre type de véhicule.

ARTICLE 2 : La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur la zone délimitée sur le plan (joint en annexe).

ARTICLE 3 : Le stationnement est gratuit. Il est limité à 4 nuits.

INSTALLATIONS ET SERVICES

ARTICLE 4 : Une borne d'eau potable est en service. Son usage est réservé exclusivement aux recharges des cuves d'eau.

ARTICLE 5 : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. Des vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard raccordé au réseau d'assainissement.

ARTICLE 6 : Les branchements électriques ne sont pas autorisés sur les installations spécifiques de l'aire.

ARTICLE 7 : La Ville de Mortagne-sur-Sèvre pourra fermer provisoirement l'aire pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

REGLES D'UTILISATION

ARTICLE 8 : Les animaux domestiques sont acceptés, mais devront être attachés. Leurs rejets doivent être ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

ARTICLE 9 : Les barbecues, les feux ouverts de bois ou de charbon ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

ARTICLE 10 : Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, salubrité...) En outre, les usagers s'engagent à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité prévues par la loi.

ARTICLE 11 : Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état, de même que ses abords, en ne laissant ni détritrus, ni papiers, bouteilles et emballage de tout genre.

ARTICLE 12 : Les ordures ménagères triées préalablement doivent impérativement être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet sur le site.

ARTICLE 13 : Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

ARTICLE 14 : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. La vitesse de circulation dans l'aire est limitée à 10 km/h.

RESPONSABILITES

ARTICLE 15 : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation et ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. Les installations de l'aire qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers. La responsabilité de la Ville de Mortagne-sur-Sèvre ne pourra être engagée.

ARTICLE 16 : Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect de l'utilisation des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

ARTICLE 17 : L'aire de camping-car et le parking étant inondables en cas de crue de la Sèvre Nantaise, le stationnement des camping-cars et l'évacuation des véhicules en cas d'intempéries est laissée à l'entière diligence des usagers : en aucun cas la responsabilité de la Ville ne peut être mise en cause en cas de risque de submersion des eaux notamment.

ARTICLE 18 : Toutes infractions au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : Le Maire et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 5 juillet 2019

Le Maire

Alain BROCHOIRE